



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée
n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moyeuvre-
Grande (57)**

n°MRAe 2023ACGE96

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 juillet 2023 et déposée par la commune de Moyeuvre-Grande (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU fait évoluer le règlement de la zone d'activités économiques (1AUX) et celui de la zone naturelle (N) du PLU en vigueur afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site qui est une friche industrielle classée en zone 1AUX et N ;

Observant que :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- le dossier ne donne par ailleurs pas suffisamment d'informations sur la future installation photovoltaïque (puissance délivrée, nombre de panneaux, emprise des installations....) ;
- le site étant une ancienne friche industrielle, les sols sont susceptibles d'avoir été pollués par les activités sidérurgiques antérieures ;

Demandant plus d'informations sur l'installation et sur les risques de pollution des sols ;

- le projet photovoltaïque fera l'objet d'une demande de permis de construire comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité ;
- ainsi, les saisines successives de l'Autorité environnementale pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU, puis pour la demande à venir du permis de construire du projet photovoltaïque ne permettent pas à l'Ae d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU ;
- il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix du site (zones 1AUX et N) minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne pourra être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même sur la base de l'étude d'impact complète. Il devra notamment prévoir l'analyse :
 - des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
 - des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité, et les effets cumulés avec les implantations existantes ;
- il ne sera pas possible d'apprécier correctement des impacts de la modification simplifiée du PLU tant que l'étude d'impact du projet ne sera pas disponible et une procédure d'évaluation commune entre la modification simplifiée du PLU et le dossier de demande de permis de construire à venir est recommandée ;

Recommandant d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement¹ selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Moyeuve-Grande (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Moyeuve-Grande (57) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

¹ **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L. 122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L. 122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.
La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

- et doit être soumise à **évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Moyeuve-Grande ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations et recommandations.

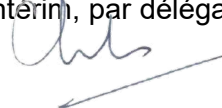
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Moyeuve-Grande (57) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 août 2023

La Présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation



Christine MESUROLLE